

N° 05439

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DES
CADRES TERRITORIAL ET COMMUNAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 12 octobre 2006
Lecture du 16 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 décembre 2005, présentée par le SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DES CADRES TERRITORIAL ET COMMUNAL, élisant domicile complexe (...) ; le SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DES CADRES TERRITORIAL ET COMMUNAL demande au tribunal administratif :

1 - d'annuler l'arrêté du 24 août 2005 relatif au reclassement d'un commis du cadre territorial d'administration générale ;

2 - de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 54 du 30 décembre 2004 modifiant la délibération modifiée du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie et M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêté du 24 août 2005 relatif au classement d'un commis du cadre territorial d'administration générale, concernant M. André X, le SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DES CADRES TERRITORIAL ET COMMUNAL de catégorie B, soutient que la délibération du 28 juin 2005 modifiant la délibération du 30 décembre 2004, modifiant la délibération du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ;

Considérant que le syndicat requérant ne saurait utilement se prévaloir à l'appui de son recours de l'illégalité de la délibération susvisée, dès lors que par un jugement en date du 16 février 2006 le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a considéré que les modifications apportées par la délibération critiquée aux dispositions transitoires contenues dans l'article 8 de la délibération n° 54 du 30 décembre 2004, n'ont pas eu pour effet de modifier les dispositions initiales, n'y déroger, mais de compléter le statut particulier du cadre territorial de l'équipement tel qu'il a été élaboré par des textes successifs, et, qu'en conséquence le moyen tiré de l'erreur de droit et le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation devaient être écartés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 24 août 2005 relatif au reclassement d'un commis territorial d'administration générale ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DES CADRES TERRITORIAL ET COMMUNAL demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DES CADRES TERRITORIAL ET COMMUNAL est rejetée.